

DEPARTEMENT DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

**DEMANDE PRESENTEE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'INDRE**

**Demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la
suppression des passages à niveau N°191 et 192 ainsi que la demande de
suppression des chemins ruraux liés aux travaux projetés**

Enquête Publique du 26/04/2021 14 heures au 12/05/2021 12 heures

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP

SOMMAIRE

I.	Cadre juridique	page 3
II.	Présentation et objet de l'enquête	page 4
III.	Constitution du dossier	page5
IV.	Déroulement de l'enquête	page 5
V.	Observations formulées	page6
VI.	Sur l'utilité publique	page10
VII.	Conclusions et avis	page11

Annexes

- Arrêté préfectoral
- Réponse du conseil départemental au PV de synthèse.

I. Cadre juridique

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relève du code de l'expropriation lequel a été refondu tant dans sa partie législative que réglementaire par l'ordonnance N°2014-1345 du 6 novembre 2014 et le décret N° 2014-1635 du 26 décembre 2014 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le fondement de ces enquêtes se trouve dans l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui stipule :

-Art 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité. » Cet art. est repris dans :

-Art. 545 du code civil qui prévoit « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.»

-Art L.1 du code de l'expropriation prévoit : « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la seule condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.»

Pour pouvoir procéder à une expropriation, deux enquêtes sont nécessaires,

-L'une sur la DUP, l'Intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

-L'autre sur l'état parcellaire.

- Art. L110-1 du code de l'expropriation précise : »L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois , lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'art.L123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de ce code »

Il existe donc deux régimes d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique.

- A) Enquête n'ayant pas d'impact environnemental.
- B) Enquête ayant un impact environnemental.

La présente enquête ne porte sur aucune expropriation et l'autorité environnementale n'a relevé aucun impact justifiant son classement.

- Le vendredi 7 Mai 2021 de 14H à 17H
- Le mercredi 12 Mai 2021 de 9H à 12H

Le public avait la possibilité de consulter le dossier,

- Sur le site de la préfecture.
- Sur un PC dédié en Mairie de Montierchaume.
- Sur un dossier papier à disposition.

Le public a eu la possibilité de formuler ses observations,

- Par voie électronique sur une adresse mail dédiée.
- Par courrier adresser en mairie à l'attention du commissaire.
- Sur le registre mis à disposition pendant la durée de l'enquête.

Le 12 Mai 2021 à 12H le commissaire a clos le registre celui-ci a été signé par le maire de Montierchaume.

Le procès verbal a été communiqué et commenté à Monsieur Vigneron à la direction Service Marchés et Patrimoine du service départemental, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 20/05/2021, en application de l'article R121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause de Déclaration d'Utilité Publique ainsi que des articles R111-1 à R112-24. Celui-ci est destiné à communiquer aux services du conseil départemental, auteur de la demande, la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Utilité Publique préalable à la suppression des passages à niveau 191 et 192 sur la commune de Montierchaume ainsi que la suppression des chemins liés à cette opération.

Les services départementaux ont répondu le 4/06/2021 soit dans le délai règlementaire.

V. Observations formulées portées au PV de synthèse et réponses du pétitionnaire.

L'enquête a permis de recueillir :

- Aucune contribution pendant la durée de l'enquête a l'adresse mail dédiée.
- Sur le registre ou par courrier pendant la durée de l'enquête.
 - Remarques sur les chemins activités associatives Rep 1et 6, 7, 9.
 - Remarques sur les chemins exploitations agricoles Rep 8, 10, 11.
 - Sécurité Rep 2,3.
 - Contre le projet Rep 5.
- A vérifier Rep 4. (Suspicion vestiges militaires)

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP

- **1, 1bis et 6 Cavaliers de Beaumont** Proposition de circuit et réclamation d'un passage aménagé sur le pont (PN 191)

Réponse du département de l'Indre : Il sera étudié un élargissement du pont afin d'examiner le passage des modes de circulation douce à côté de la chaussée.

- **2 Monsieur Paillault** agriculteur riverain ne souhaite pas que le chemin de Cornaçay à La Gare soit rendu carrossable afin de ne pas faciliter les accès de ses bâtiments et de son matériel aux voleurs.

- **Réponse du département de l'Indre :** A ce jour, le chemin est déjà carrossable pour un véhicule léger depuis Cornaçay jusqu'à la R.D n°80 et le projet de suppression des passages à niveau ne modifie pas les caractéristiques du chemin.

- **3 USM Cyclo** demande une piste cyclable sur la longueur du pont.

- **Réponse du département de l'Indre :** La R.D n°80 est dépourvue d'aménagements cyclables, sur toute la section entre la RN 151 et la R.D n°925 : les cyclos circulent à ce jour sur la chaussée lors de leurs entraînements. La suppression du passage à niveau sur cet axe n'engendrera pas une augmentation significative du trafic sur cet axe routier remettant en cause sa destination de réseau d'intérêt local assurant la desserte fine des territoires et donc son usage actuel par les cyclos.

Cependant, la chaussée future au droit de l'ouvrage aura une largeur importante (6 à 6,5m) Que la largeur de chaussée actuelle de la R.D n°80 sur le reste de l'itinéraire, offrant ainsi un peu plus de confort et de sécurité pour ce type d'usagers sur le passage du pont.

De plus, un marquage de l'axe sur l'ouvrage sera matérialisé et un élargissement du pont afin de sécuriser le passage des modes de circulation douce à côté de la chaussée sera étudié.

- **5 Bourgeois Corine** Habite en pied de talus est contre le projet et n'accepte aucune proposition. Supprimer la visibilité en raison du surplomb depuis le pont.

Réponse du département de l'Indre : Le principal objectif de la suppression du PN191, n'est pas d'obtenir un gain de temps pour le trafic routier mais bien de permettre :

*d'améliorer la sécurité et le fonctionnement des trafics ferroviaires et routiers (suppression du risque d'accident ferroviaire avec des véhicules ; actuellement les véhicules circulant sur la R.Dn° 80 doivent traverser 3 voies ferrées, de plus l'intensité de ce trafic routier varie selon la saison, notamment avec des engins agricoles lourds et longs lors des moissons du fait de la proximité immédiate de la coopérative AXEREAAL),

*d'améliorer la sécurité des adhérents et du personnel de la coopérative AXEREAAL (suppression du risque d'accident de la circulation ; actuellement cette coopérative dispose d'installations départ et d'autre de la R.D n°80, ses activités nécessitent des traversées fréquentes de la R.D n° 80, avec risque de conflit avec la circulation sur cet axe),

*d'améliorer la régularité des circulations ferroviaires (50 trains en moyenne chaque jours),
*de rendre possible des travaux ultérieurs de relèvement de vitesse d'exploitation de la ligne POLT « Paris-Orléans-Limoges-Toulouse » (actuellement les trains sont contraints à des vitesses d'approche pour la sécurité au droit des passages à niveaux),

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP

Pour le problème évoqué de visibilité depuis le pont évoqué, celui-ci pourra aisément être neutralisé par la réalisation de plantations arbustives sur le talus constituant rideau végétal ainsi que sur le délaissé entre le pied de talus et la rive de la section de l'actuelle R.D n° 80 qui sera conservée pour assurer la desserte à la propriété de la riveraine (voir coupe de principe ci-après). Le gabarit de cette voie d'accès pourra à ce propos être revu en conséquence devant sa propriété.



- **7 Suricate/Ecoveille PN 192** Contre l'aliénation du chemin du Baillage, une proposition est soumise à approbation.

- **Réponse du département de l'Indre :** Le cheminement au droit du pont à réaliser, les randonneurs pourront circuler sur le trottoir de l'ouvrage et les accotements de la nouvelle plateforme routière d'une largeur utile de l'ordre de 1,5 à 1,75m. Il sera par ailleurs étudié un élargissement du pont afin d'examiner la possibilité de sécuriser le passage des modes de circulation douce à côté de la chaussée.

Il peut être proposé le maintien du chemin A2a en l'état, ce qui permettrait de sécuriser plus longtemps les randonneurs en évitant qu'ils empruntent la R.D n° 96 sur un linéaire plus long. Toutefois, sur la fin de l'itinéraire vers Villeclair, il est noté que le chemin dans le Bois des Brulis est un chemin privé, actuellement barré, sans débouché sur la R.D n°80. Le seul rétablissement possible entre le chemin rural de « Châteauroux à Neuvy-Pailloux » et la R.D n° 80, serait d'utiliser l'extrémité du chemin rural de « Cornaçon à Villeclair ».

- **8 Madame Daudon agricultrice** Fait une proposition pour accéder à ses parcelles située de l'autre côté de la ligne ferroviaire (PN 192.) Réclame une indemnité pour allongement de parcours.

Réponse du département de l'Indre : Il n'est pas envisagé la création d'un nouveau chemin le long de la voie ferrée côté sud, entre la R.D n° 96 et le P.N 192 compte tenu d'un important prélèvement foncier privé supplémentaire et le possible développement d'incivilités et de dépôts sauvages en bordure de voie ferrée.

L'accès aux parcelles de Madame DAUDON reste possible après aménagement depuis la R.D n° 96 : en effet, sa proposition d'un cheminement empruntant la R.D n° 96 peut tout à fait

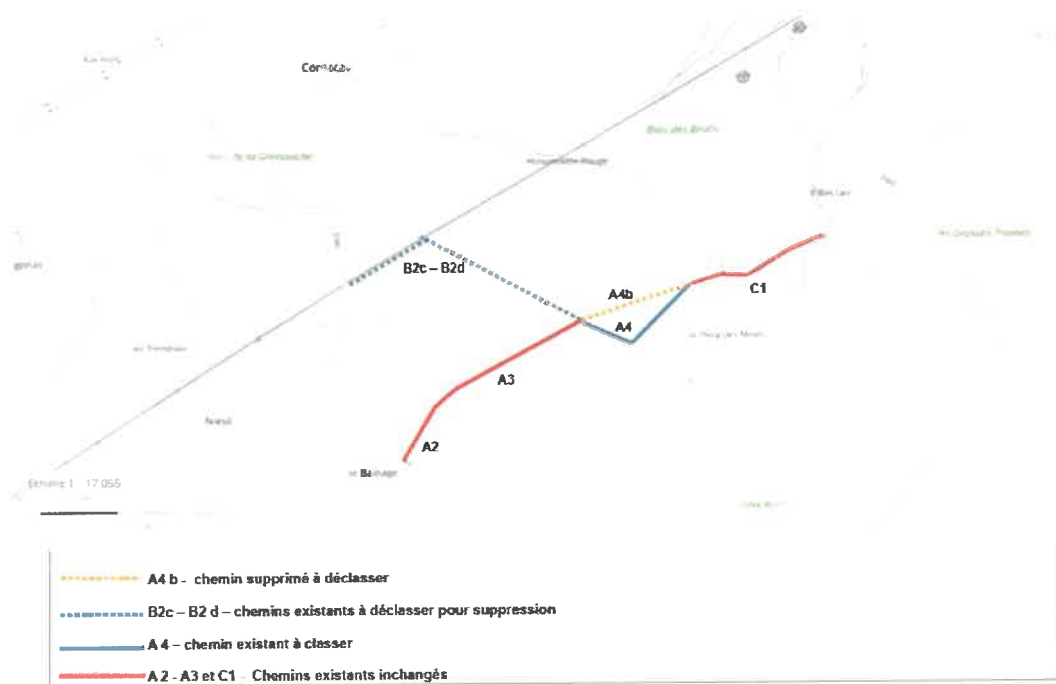
être adaptée du fait de l'utilisation du chemin de Villeclair à la R.D n° 96 : sections identifiées C1/A4 à créer, A3 et A2. Un allongement de parcours sera considéré en conséquence.

- **9 Mairie de Montierchaume** Monsieur le Maire souhaite la conservation de la portion A2a afin de garder la continuité du chemin rural.
- **Réponse du département de l'Indre** : *Le chemin A2a pourrait être conservé (voir observation 7 plus haut)*

- **10 Monsieur Blin** Souhaite savoir si la création du chemin A2 se situe sur sa parcelle et veut connaître le devenir du chemin déclassé.
Réponse du département de l'Indre : *Afin de conserver la haie mitoyenne existante en limite des parcelles 639, 657, et 663, qui présente un intérêt environnemental et paysager, de répondre aux différentes observations précédentes (sécurité des randonneurs, demande communale), il peut être envisagé de conserver la section A2a en l'état, sa suppression ne présentant pas d'utilité pour Monsieur BLIN du fait de l'absence de rétrocession de la première section du chemin à partir de la R.D n°96. Néanmoins, afin d'éviter les trafics inopportuns, une signalisation interdisant l'accès sauf riverains et machines agricoles, pourrait être mise en place à l'entrée de cette section.*

- **11 Messieurs Compin père et fils** empruntent le PN192 pour l'exploitation de certaines de leurs parcelles. Lors d'une réunion préparatoire à la chambre d'agriculture il leur a été conseillé d'emprunter le chemin rural allant de la D80 au PN192 à travers les bois. Afin de pouvoir se croiser ils proposent une largeur de 6m de ce chemin. Réclame une indemnité pour allongement de parcours.
- **Réponse du département de l'Indre** : *Le chemin rural « Cornaçay à la Gare » dans le bois jusqu'à la R.D n°80 au Nord de la voie ferrée, a une largeur cadastrée de 4m. L'augmentation de largeur à 6m nécessiterait des emprises et de prévoir le défrichement dans le bois. Le projet de suppression des passages à niveau ne modifie pas les caractéristiques de ce chemin aujourd'hui carrossable. L'exploitant pourra également utiliser le cheminement C1, A4, A3, A2 par « le Baillage » pour se raccorder sur la R.D n° 96 afin d'accéder à ses terres. Quel que soit l'itinéraire choisi, un allongement de parcours sera calculé en conséquence.*

Pièce 8 : Plan de déclassement des chemins ruraux



Le commissaire enquêteur au vu des réponses et précisions apportées par les services départementaux prend note de l'ensemble de ces éléments, cependant il conviendra d'arrêter le statut public ou privé du tronçon de l'ancienne R.D n°80 en contrebas du pont de rétablissement projeté et concernant la remarque N°5.

VI. Sur l'utilité publique

Les éléments au dossier permettent de mesurer l'intérêt public du projet.

- Sécurité routière
- Amélioration de la circulation (plus de feux de signalisation ni de barrières au PN 191)
- Suppression du PN 192 qui est passage dangereux avec barrières à ouverture et fermeture manuelles.
- Amélioration des conditions de circulation SNCF avec possibilité de développement de la ligne POLT

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
 Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
 le 08/03/2021 sous le N°E2100013/87DUP

VII. Conclusions

- Vu l'absence d'impact relevé par l'autorité environnementale.
- Vu l'intérêt de sécurisation de la ligne POLT et particulièrement des PN191 et 192.
- Vu la prise en compte des différentes remarques du public par les services départementaux.
- Vu que le projet améliore la sécurité et la fluidité routière
- Vu que l'ensemble des remarques portées au registre ont trouvé des réponses satisfaisantes.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces, de la très faible contestation (1 personne), des remarques du public et des réponses apportées par le pétitionnaire le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande de déclaration d'utilité publique

Fait à Châtillon le 10 Juin 2021

Le commissaire enquêteur

Michel Deluzet



Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP

Arrêté du 2/04/2021 de Monsieur le Préfet du département de l'Indre
Commissaire enquêteur Michel Deluzet nomination TA de Limoges
le 08/03/2021 sous le N°E21000013/87DUP